SECTION 9

MINING AND ENERGY

L'EXPLOITATION MINIÈRE ET L'ÉNERGIE

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY - https://www.nomos-elibrary.de/agb

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY - https://www.nomos-elibrary.de/agb

CHAPITRE 26 :
LE DROIT MINIER CAMEROUNAIS

Michel NYOTH HIOL

1 Introduction

À l'image de certains pays d'Afrique noire, le secteur minier est devenu au Cameroun, le cadre d'une activité économique majeure. À l'origine de ce '*boom* minier', la richesse du sous-sol. En effet, le pays regorge de gisements miniers d'importance mondiale.[1] On y dénombre une grande variété allant du manganèse, du diamant, de l'or, au cobalt etc.[2] Ajoutée à cette carte minière attrayante, des réformes entreprises par le législateur minier et soutenues par des donateurs, en l'occurrence les institutions de Bretton Woods au secours des économies sinistrées. En effet, pour relancer l'activité économique sinistrée dans les années 90, le sous-sol se présenta comme l'une des parades. C'est dans ce sens que les codes et règlements du secteur minier de certains États ont subi des changements majeurs au cours des dernières décennies.[3] Ces réformes avaient pour but d'attirer davantage d'investissements directs étrangers par une réduction de la réglementation des politiques sociales sur le travail libéralisé, des régimes fiscaux et de propriété plus favorables au secteur privé.

Dans le cas particulier du Cameroun, la loi n° 001/2001du 16 avril 2001 portant Code minier fut adoptée et son décret d'application promulgué le 26 mars 2002. Quelques années plus tard, dix-sept articles de la loi de 2001 ont été modifiés par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 qui elle aussi vient d'être abrogée par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016. Ces textes abrogent l'ancien texte minier dans sa rédaction issue de la loi fédérale de 1964,[4] et des textes qui l'ont complété ou modifié à

---

1 Le Cameroun a un potentiel minier énorme. Il constitue la deuxième réserve mondiale de rutile après la Sierra Léonne, et cinquième réserve mondiale de bauxite. Il regorge également plus de huit cents millions de tonnes de fer.

2 Furon (1944).

3 30 États ont adopté de nouvelles législations entre 1990 et 2000, Hetherington (2000).

4 A la suite de ce texte, d'autres ont vu le jour tels : le décret d'application n° 64/DF/163 du 26 mai 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République Fédérale du Cameroun, la loi n° 74/372 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73/16 du 7 décembre 1973 portant régime des eaux de source et des eaux minérales ; la loi n° 74/411 du 24 avril 1974 réglementant l'exploitation artisanale de l'or ; la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

l'exception de quelques dispositions. Le Code minier vise entre autres à encourager l'activité minière, à relancer l'investissement, et à lutter contre la pauvreté. Pour cela, il redéfinit le rôle et les fonctions de l'État,[5] dans le but de créer un environnement propice à l'activité minière, et un jeu libre des forces du marché. L'on peut dès lors s'interroger sur le régime juridique de la gestion des ressources minières au Cameroun appartenant à l'État[6] du Cameroun qui détermine ainsi les modalités de leur exploitation. D'où la question d'accès aux ressources minières au Cameroun et la sécurité pour l'opérateur minier ? Cette étude vise à démontrer que le cadre juridique d'accès à l'activité minière au Cameroun est attrayant. Il reste tout de même à améliorer la gestion du contentieux, au regard des objectifs de développement visés à travers l'exploitation des ressources minières.

2 Le cadre juridique d'exercice de l'activité minière au Cameroun

La législation sur la gestion des questions minières au Cameroun est très dense et étoffée et poursuit un objectif de sécurisation des ressources minières. Cela se vérifie par la qualification des substances susceptibles d'être exploitées et l'intervention de l'administration à toutes les étapes de l'exploitation pour en préciser les modalités.

2.1 Une diversification des substances relevant de l'exploitation minière au Cameroun

Le Code minier camerounais en son article 4 organise l'activité minière qui regroupe les « opérations de reconnaissance, de développement, d'exploitation, de traitement, d'enrichissement, de transport, de stockage, de chargement de commercialisation, de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des substances minérales ».

---

taux et modes de recouvrement des droits fixes et redevances et taxes minières ; la loi n° 90/1477 du 9 novembre 1990 portant réglementation de l'exploitation des carrières ; la loi n° 90/1478 du 9 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 81/277 du 17 juillet fixant les modalités d'acquittement de la taxe à l'extraction des produits de carrière et n° 96/337/PM du 30 mai 1996 réglementant l'exploitation artisanale et semi-industrielle, la collecte et la commercialisation des substances précieuses.

5 En effet, deux rôles majeurs sont assignés à l'État : Il est partenaire obligatoire des entreprises minières car l'octroi d'un permis d'exploitation donne lieu à l'attribution à titre gratuit à l'État de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation. Il perçoit les impôts relatifs à l'exploitation minière et régule le secteur minier. Cette situation ambivalente est de nature à générer des conflits d'intérêts entre les différentes fonctions de l'État.

6 L'article 5 (1) du Code minier rappelle effectivement que « les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'État qui exerce ses droits souverains ».

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Pour exploiter la mine, il faut déjà identifier la substance, c'est pour cette raison que ce texte organise les ressources minières en deux composantes a savoir les carrières et les mines ainsi que les eaux minérales thermo minérales et les gites géothermiques.

2.1.1 Les carrières et les mines industrielles et artisanales

Les substances minières dont l'exploitation est organisée concernent en priorité les mines et les carrières.

Le Code minier définit la mine comme étant

> les gites de substances minérales non classées dans les carrières, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux ou lieu d'exploitation de substances minérales, à ciel ouvert ou souterrain, y compris les installations et le matériel mobilier ou immobilier affectés à l'exploitation.

La définition proposée ne mentionne plus les eaux ni le gaz.[7] Par contre la mine peut être un minerai ou encore une substance minérale potentiellement exploitable sous forme solide liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre. Elle peut être exploitée de manière industrielle ou artisanale et englobe même la petite mine dont la qualification tient compte d'un certain tonnage du produit commercialisable, peu importe la forme dont la quantité est limitée par voie réglementaire[8].

Les carrières par contre sont, selon l'article 4 du même texte, un ensemble de matériaux de construction ou minéraux industriels des phosphates et des installations y dédiées. Elles sont plus connues et très proches des populations qui les utilisent énormément dans le domaine des travaux de bâtiments à travers le sable, la pousoulante, le gravier, etc. Les carrières peuvent faire l'objet d'une exploitation artisanale, industrielle, domestique ou d'intérêt public.[9] L'article 66 du Code minier classe les carrières en quatre groupes à savoir : les carrières artisanales, artisanales semi-mécanisées, d'intérêt public et les carrières industrielles. Comme on le constate, l'appellation mine et carrière renvoie à des matériaux solides qu'on peut exploiter de manière artisanale ou industrielle.

---

7 Les mines étant entendues « comme toute substance minérale sous forme liquide ou gazeuse qui survient de manière naturelle sur ou sous la terre, mais ne comprenant ni l'eau ni le gaz ». Il s'agit de la définition proposée par l'article 2 de la loi n° 001 du 16 avril 2001 telle que modifiée le 29 juillet 2010 portant Code minier.

8 Article 4.

9 Article 64 et ss.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY - https://www.nomos-elibrary.de/agb

2.1.2 Les eaux minérales thermo-minérales et les gîtes géothermiques

Le Code minier n'a pas limité l'exploitation minière aux seules substances solides, il a étendu l'exploitation aux substances liquides en intégrant les eaux et les gîtes. L'article 4 du Code minier ne donne pas une définition du terme 'eau', mais se limite de lister les différentes sortes d'eaux pouvant faire l'objet d'une exploitation minière. C'est le cas des eaux minérales et des eaux thermo-minérales.

Par eau minérale, on entend une eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois et ayant des propriétés thérapeutiques. Cette eau fait l'objet d'une exploitation industrielle et contribue à la lutte contre les maladies hydriques. En revanche l'eau thermo-minérale est une eau minérale à température élevée au point de résurgence.

À côté de l'eau se trouvent les gîtes qui constituent une concentration de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre. Les gîtes peuvent être géothermiques c'est-à-dire des gîtes enfermés au sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'il contient.

Au demeurant le Code minier camerounais recense plus de cinquante[10] substances minérales susceptibles d'être exploitées, l'énumération de ces substances est une innovation[11], même si le code laisse le pouvoir à l'administration d'inclure ou d'exclure certaines substances minérales du champ d'exploitation.[12] Toujours est-il qu'aucune exploitation minière ne peut être effective sans l'autorisation de l'administration.

2.2 L'obligation d'obtenir un titre administratif

Les mines ainsi que les substances naturelles situées au niveau de la surface terrestre et maritime appartiennent à l'État et sont ainsi sa propriété exclusive. L'article 5 (1) du Code minier soutient effectivement que « les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'État qui y exerce des droits souve-

10 Lire article 9.

11 Depuis la loi de 1964 et jusqu'au Code minier de 2001 tel que modifié en 2010 il n'y avait pas une énumération des substances minérales. Il fallait dès lors se référer à la pratique et dans certaines études pour recenser les substances minérales exploitables. Voir Ntep Gweth (2001:49-120) ; Ebang Mve (2015:98).

12 Le classement d'une substance en mine ou carrière peut faire l'objet d'un déclassement par le Ministre des mines. Article 7 (3).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

rains ».[13] Le Cameroun s'est inspiré du régime minier français qui détache les ressources minières de la propriété foncière qui maintient les droits à leur propriétaire[14] et rompt avec la pratique américaine qui confère la propriété des mines aux propriétaires des droits fonciers. Ainsi il est à noter qu'aucune activité minière ne saurait être effective sans que l'État se prononce, même s'il faut regretter l'expansion de l'exploitation artisanale primaire.

Toutefois, l'exploitation minière nécessite de lourds investissements qui peuvent être supportés par l'État et de plus en plus par les investisseurs étrangers. Pour ce dernier cas, il faut obtenir un titre minier, l'article 11 du Code minier a institué cinq titres miniers : l'autorisation d'exploitation artisanale, l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, le permis de recherche, le permis d'exploitation de la petite mine et le permis d'exploitation de la mine industrielle. Dans l'obtention de ce titre, il faut déterminer l'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance du titre minier.

2.2.1 La détermination de l'autorité compétente

Pour obtenir un titre minier en fonction de la phase de l'exercice de l'activité minière, on peut se référer à la Présidence de la République, du ministère des mines et des services d'appui.

2.2.1.1 La Présidence de la République

L'article 55 (1) du Code minier précise que « le permis d'exploitation de la mine industrielle est accordé par décret du Président de la République ». Ce texte reprend les prérogatives dévolues au Président de la République par l'article 5 (2) de la loi constitutionnelle nº 96/06 du 18 janvier 1996 qui reconnaît au Président de la République le devoir de veiller au respect de la constitution. En sa qualité de chef de l'administration, il dispose des pouvoirs d'intervention directe sur la titratisation minière. Le texte souligne que le président délivre par décret le permis d'exploitation minière, un acte qui vient sanctionner un dossier entièrement monté par le ministre en charge des mines.

---

13 Le principe selon lequel l'État est propriétaire des ressources naturelles s'étend dans le domaine du pétrole article 3 (1), du gaz article 38 et suivants du Code gazier de 2002 modifiée en 2012 et repris par les articles 10, 41 et suivants et l'eau article 2 (1) de la loi portant régime de l'eau.

14 Il existe ainsi une séparation.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

2.2.1.2 Le ministère en charge des mines

L'administration centrale en charge de la titratisation minière est le ministère des mines. La réorganisation du gouvernement intervenue en 2011 l'appelle désormais le ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique.[15] Ce département ministériel est chargé du suivi du secteur pétrolier en amont et pour le cas du secteur minier, il est responsable de la valorisation des ressources naturelles. L'organisation technique du ministère des mines comprend la direction des mines et de la géologie. Deux organes interviennent dès lors dans la titratisation minière à savoir : le ministre en charge des mines et le conservateur minier.

Le ministre en charge des mines attribue le permis de reconnaissance ainsi que le permis de recherche.[16] Il se charge en outre de préparer le dossier d'attribution du permis d'exploitation. De même le renouvellement du permis d'exploitation est de sa compétence ainsi que l'autorisation d'exploitation des carrières[17] et le permis d'exploitation[18] de la petite mine.

Le conservateur minier est une autorité unique agissant sur tout le territoire national qui a pour attribution d'établir et de tenir un registre des titres miniers. Il reçoit les demandes d'attribution et de renouvellement des titres miniers qu'il instruit. Il gère également le cadastre minier qui permet de fournir les informations précises sur les zones de permis miniers attribués ou en cours d'attribution.

Le rôle de l'administration centrale est complété par les services déconcentrés qui interviennent dans la titratisation minière notamment le délégué régional des mines qui délivre des titres miniers pour des opérations minières artisanales telles que la carte individuelle de prospecteur et l'autorisation minière artisanale.

2.2.1.3 Les services d'appui

L'administration centrale est appuyée par les cellules d'appui qui sont pour la plupart des outils de suivi, de facilitation et d'aide à la décision. Ils cherchent à rationaliser l'exploitation minière pour assurer un meilleur contrôle. Deux services nous intéressent :

15 Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement tel que modifié le 2 octobre 2015.
16 Article 36.
17 Article 75 (1).
18 Article 50 (1).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

- Le Cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier (CAPAM)[19] qui constitue un cadre d'appui rattaché au Ministère des mines qui contribue à faciliter l'accès des petits exploitants à l'activité minière à travers les autorisations d'exploitation artisanale. Il s'emploie à ce que les produits issus de l'exploitation artisanale soient écoulés dans les circuits formels.[20]
- La cellule de suivi du projet d'exploitation du gisement de fer Mballam ou encore du comité de coordination et de suivi du projet de développement des gisements de bauxite de mini martap et Ngaoundal.[21]

La détermination de l'autorité administrative compétente débouche logiquement sur la délivrance du titre minier.

2.3 Les modalités de délivrance du titre minier

La participation à l'exploitation minière est subordonnée par l'obtention d'un titre minier qui peut être selon l'article 1 : l'autorisation d'exploitation artisanale, l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, le permis de recherche, le permis d'exploitation de la petite mine et le permis d'exploitation de la mine industrielle.

L'énumération des titres miniers faite par le Code minier nous amène en réalité en se basant sur le classement proposé par une doctrine récente[22] à distinguer les titres miniers d'exploration des titres miniers de mise en valeur avant d'examiner la procédure de délivrance.

2.3.1 L'identification des titres miniers

Nous insisterons sur le titre minier d'exploration et de mise en valeur. Par titre minier d'exploration, il faut entendre une autorisation administrative qui permet à un investisseur de procéder aux opérations de reconnaissance et recherche pouvant aboutir ou non à l'exploitation minière. Il englobe dès lors le permis de reconnaissance et le permis de recherche.

---

19 Le cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier créé par décision ministérielle n° 228/MINMEE/CAB du 1er Avril 2003.

20 Eban Mve (2015:88.).

21 Article 1er de l'arrêté n° 076/CAB/PM du 4 Avril 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de coordination et de suivi du projet de développement des gisements de bauxite de mini martap et Ngaoundal.

22 Eban Mve (2015:91).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Le permis de reconnaissance[23] est l'acte juridique délivré par le ministre en charge des mines à une personne morale de droit camerounais pour mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques ou géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies dans le but de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles sur une surface ne pouvant excéder 1,000 km^2. Il est valable pour une durée d'un an renouvelable et il accorde à son titulaire :

- le droit non exclusif et non transmissible de mener des opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre de reconnaissance ;
- le droit d'entrer dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger sous réserve du respect de la législation foncière et domaniale en vigueur, des installations appropriées.

Le permis de recherche[24] par contre est l'acte juridique par lequel le Ministre en charge des mines autorise une personne morale de droit camerounais à mener des investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale. La durée initiale maximale de trois ans renouvelable pour une période de deux ans sur une superficie ne pouvant excéder 500 km^2. Le permis de recherche est une transition vers l'exploitation, c'est la raison pour laquelle, il est exigé une convention minière avec l'État.[25]

Les titres miniers de mise en valeur sont des actes juridiques qui accordent à son auteur le droit d'exploiter les substances minières ou des carrières découvertes. On y retrouve l'autorisation d'exploitation artisanale[26] qui est prévue à l'article 22 du Code minier délivré par le délégué régional en charge des mines[27], qui accorde aux personnes physiques camerounaises d'extraire des substances minérales en utilisant les méthodes et moyens manuels peu mécanisés. L'objectif de l'administration est de combattre l'exploitation illégale et donner ainsi la possibilité aux petits artisans de participer à l'exploitation minière. La durée de l'autorisation est de deux ans renouvelables sur une superficie de 100 m^2.

On y retrouve également le permis d'exploitation. Il est accordé en cas d'exploitation de la petite mine[28] et l'exploitation minière de petite taille, perma-

23 Article 31 et ss.
24 Article 36, 37 et ss.
25 Article 40.
26 La délivrance de cette autorisation d'exploitation artisanale nécessite entre autres conditions la détention de la carte individuelle d'artisan. Articles 24 et ss.
27 Le texte ne le mentionne pas expressément et se limite à parler de l'administration en charge des mines, mais le Code minier de 2001 revu en 2010 l'a relevé par contre. Il faut juste souligner que le ministre en charge des mines intervient pour les autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisé.
28 Article 3.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

nente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle ne dépasse pas un certain tonnage du produit commercialisable sous forme de minerai, concentré ou métal, fixé pour chaque substance par voie réglementaire. Elle est une étape entre la mine artisanale et industrielle. De ce fait l'investisseur doit justifier du permis d'exploitation selon l'article 50 (2). Il confère à son titulaire le droit d'extraire les substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art afin d'en retirer les substances utiles. Il est délivré par le ministre en charge des mines pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans. Le permis d'exploitation de la petite mine obéit au même régime juridique du permis d'exploitation de la mine industrielle en raison de la signature de la convention minière et de la détention par l'État de 10%[29] du capital social de l'exploitant minier.

Il peut également être accordé dans le cadre d'exploitation de la mine industrielle. L'article 55 le définit comme étant un titre qui confère à son titulaire le droit d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conforme aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles. Il est accordé pour une durée initiale de 20 ans au plus renouvelable pour une ou plusieurs périodes de dix ans chacune. Pour bénéficier du permis d'exploitation, il faut une convention minière avec l'État du Cameroun et l'obligation pour l'investisseur de céder 10% des actions de son capital à l'État.

2.3.2 La procédure de délivrance des titres miniers

La délivrance des titres miniers est exclusivement administrative et les conditions d'octroi de ces titres tiennent compte de l'existence de la structure, de sa capacité financière et du respect des normes environnementales sans qu'un délai soit imposé à l'administration.

3 Les régimes juridiques d'exploitation des ressources minières et la gestion du contentieux

La mise en œuvre de l'exploitation minière obéit à un régime d'exploitation et peut donner lieu à un contentieux dont les modalités de gestion doivent être déterminées.

29 Article 54 (1).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3.1 Une diversification des régimes juridiques d'exploitation des ressources minières

L'exploitation minière au Cameroun est soumise au régime de la concession et du permis d'exploiter.

3.1.1 L'exploitation soumise au régime de la concession

La concession[30] est le régime juridique auquel le Cameroun recourt depuis plusieurs années pour tirer profit des ressources naturelles en confiant leur exploitation aux entreprises étrangères, l'État ne disposant pas assez de moyens financiers pour en assurer l'exploitation. Le régime de la concession existe dans les domaines des hydrocarbures liquides,[31] des hydrocarbures gazeux[32] et dans le régime d'eau et du gaz.[33] L'exploitation minière au Cameroun nécessite une convention minière entre le titulaire du permis de recherche et L'État[34] qui est la base de l'exploitation minière. Il est vrai que le régime de la concession est principalement réservé aux hydrocarbures liquides et gazeux, hors les mines renvoient beaucoup plus aux substances solides et dont non concessibles et ne saurait être soumis a la concession. Mais le code en soumettant l'exploitation des eaux minérales et gîtes qui sont des substances concessibles au régime des mines admet tacitement la concession comme mode de gestion des ressources minières. Cela est d'autant plus vrai que même les substances concessibles, dès leur extraction feront l'objet d'un transport ou d'une transformation, activités soumises à la concession. Ainsi la concession qui est un mode de gestion acceptée entre l'État et l'exploitant minier impartit au concessionnaire, une série d'obligations contenues dans le cahier des charges. De même, elle confère à l'État d'importants bénéfices. Au regard de l'importance des substances minières accordées au minerais, il convient d'examiner la place du permis d'exploiter.

---

30 Sur la question de la concession voir Liet-Veaux (1968:715) ; Abane Engolo (2011).

31 Ce mode d'exploitation concédée au tiers par l'État lui permet d'extraire les hydrocarbures à des fins commerciales et secondaires telles que l'organisation de l'abandon des puits et des gisements des hydrocarbures. Voir Ebang Mve (2015:105).

32 Cela concerne principalement les opérations de transport et de la distribution, même si la transformation, le stockage, l'importation et l'exportation sont soumis au régime de la licence. Essaga (2013:19).

33 L'eau peut être soumise au régime de la concession et de l'affermage.

34 Articles 40 et ss.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3.1.2 L'exploitation soumise au régime du permis d'exploiter

L'exploitation minière particulièrement les substances concessibles se fait sur la base du permis d'exploiter comme le rappelle le Code minier de 2016. En effet, les articles 50 et 55 de ce texte soumettent l'exploitation minière à l'obtention du permis d'exploiter. Il s'agit en fait d'un acte administratif unilatéral délivré par le ministre en charge des mines pour les mines industrielles et la petite mine ou par le délégué régional pour la mine artisanale.

Le permis d'exploiter se distingue de la concession en ce que la durée initiale de la concession est de 25 ans tandis que celle du permis d'exploiter est fluctuante et varie entre cinq ans renouvelables par période de trois ans pour la petite mine ou 20 ans renouvelables pour une période de dix ans à chaque période pour la mine industrielle. De même la concession offre une relation contractuelle qui permet non seulement de procéder aux installations nécessaires pour faire l'extraction et le traitement des mines et le droit de mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation.

En revanche, le permis d'exploiter est accordé de manière unilatérale laissant penser à un contrat d'adhésion[35] même si la convention minière vient établir une relation contractuelle qui contient des clauses relatives qui vont de l'étude de la faisabilité à la production commerciale de la mine. L'exploitation minière faite sous le régime de la concession ou du permis d'exploiter prévoit les modalités de gestion du contentieux.

3.2 La gestion du contentieux minier

Le contentieux[36] minier renvoie à une opposition de prétentions juridiques relative à l'exercice de l'activité minière entre deux ou plusieurs parties qui est soumise au tribunal. Compte tenu de la complexité du contentieux, il faut identifier les poches de conflits miniers et les mécanismes de leur gestion.

35 En raison des obligations sans discussions préalables qui s'imposent à l'exploitant. Il s'agit d'accorder à l'État une participation dans le capital à hauteur de 10% (article 54 (1)), obligation de commencer les travaux dans un délai maximum de deux ans (article 52 (4)), etc.

36 Cornu (2009:174) ; Jeammaud (2001:17).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3.2.1 L'identification des poches des conflits miniers

Le conflit minier a une nature juridique variable pouvant relever du droit public[37] ou du droit privé[38] en fonction des intérêts objet de la contestation. Il peut également relever du droit international[39] et le droit national. Au-delà de la densité des conflits miniers, il va de soi que les poches de conflits miniers sont axées sur trois points : le conflit foncier et domanial, le conflit de l'exploration et le conflit de l'exploitation.

3.2.1.1 Le conflit entre le foncier, le domanial et le minier

Il existe un lien entre l'exploitation minière et les problématiques foncières. En effet l'extraction minière ne se déroule pas uniquement dans les mines, elle se déroule aussi souvent à la surface terrestre sans que le souterrain ne soit touché. Il est dès lors important de définir les différents rapports de droit qui peuvent exister entre le sol[40] et les mines en tant que droits réels. Le législateur minier accepte l'exploitation minière sur la propriété foncière en imposant certaines servitudes ou en expropriant le concessionnaire foncier pour faciliter l'exploitation minière.

---

37 Le conflit minier peut opposer l'État aux collectivités territoriales décentralisées : sur l'empiètement de leur domaine privé. Il peut s'agir aussi du contentieux fiscal minier et enfin de la protection des populations de la collectivité affectée par l'activité minière. Il relève du droit administratif en cas de collisions d'intérêts en raison de l'intervention des organismes publics tels la société nationale des hydrocarbures (SNH) pour un avis motivé quant au renouvellement du titre minier, de l'Institut de recherches géologiques et minières IRGM créée qui peut sur la base des recherches contredire les résultats des opérateurs miniers ayant des permis de recherches. Voir Boré (1997) ; Gballou (2001:17).

38 Le conflit de droit privé oppose l'exécution des clauses résultant du contrat de concession, de la régie, la sous-traitance, les conflits entre opérateurs miniers dans la gestion de la mitoyenneté des titres miniers, les réclamations des populations riveraines contre les opérateurs miniers, etc.

39 Le cas de la pollution marine due au transport ou à l'extraction des ressources minérales, les oppositions sur les ressources minérales en partage dans le cas de l'unité de gisement, les conflits d'exploitations entre les États côtiers ayant des ressources communes. Ebang Mve (2015:191) ; Nyoth Hiol (2017:9).

40 La gestion du sol est organisée par plusieurs instruments juridiques qui classent les terres en domaines public, privé et naturel. voir Les ordonnances 74/01 et 74/02 du 6 juillet 1974 et leurs textes modificatifs (loi de 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, loi du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance 74/01 du 6 juillet 1974 etc.) ; la loi n° 76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation du cadastre ; le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le décret 2005/481 du 16 décembre 2005 qui procède à une décentralisation de la gestion foncière ; le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ; la loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Le principe d'intérêt général et de propriété de l'État sur les ressources naturelles est l'explication objective de la primauté du titre minier sur le titre foncier. Il existe dès lors un conflit évident, car malgré l'ancienneté d'une population sur une zone donnée, les conflits entre les personnes qui se prévalent des droits fonciers[41] et celles qui se prévalent des droits miniers aboutissent généralement à l'avantage des secondes avec des mesures compensatoires pour les premières.

Dans la gestion du conflit foncier, le législateur adopte l'expropriation pour cause d'utilité publique pour faciliter l'exploitation minière. Cette procédure n'est ouverte que pour les travaux miniers déclarés d'utilité publique et ce, après la signature d'une convention minière[42] pour l'exploitation industrielle et pour la petite mine. Pour les mines artisanales et semi-mécanisées, l'utilisation du sol peut nécessiter le recours aux contrats de bail, de concession ou d'occupation temporaire.[43] Dans le cas contraire, la loi laisse la possibilité aux détenteurs des droits fonciers de trouver un accord avec l'exploitant minier et se référer à l'administration pour arbitrage en cas de conflit.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il existe trois cas de conflits qui opposent l'administration et l'exploitant minier, l'administration et les populations et enfin l'exploitant minier et les populations.[44]

3.2.1.2 Le conflit de l'exploitation minière

L'exploitation minière est la phase la plus importante de l'activité minière qui regroupe le développement, l'exploitation, le traitement, le transport jusqu'à la commercialisation des mines. Cette phase comprend la recherche et la reconnaissance et nécessite absolument une autorisation. Le contentieux peut renvoyer aux conditions d'obtention du titre minier, aux modalités de renouvellement du titre minier qui en principe est un droit lorsque l'exploitant réunit les conditions et si les textes le permettent.[45] De même le contentieux peut naître du non-respect des obligations qui incombent à l'exploitant minier bénéficiaire de l'autorisation. C'est le cas notamment des travaux d'une reconnaissance effectuée au-delà du délai imparti et sans avoir ob-

41 Bambi Kabashi (2012:19).
42 Article 106.
43 Article 114.
44 Les conflits majeurs sont relatifs à la détermination du montant de l'indemnisation, à la libération de l'espace exproprié, à la délimitation de la surface de la terre objet de l'expropriation des revendications du montant de l'indemnisation, du défaut ou retard de libération de la terre expropriée. Voir Nyoth Hiol (2016).
45 Voir par exemple la correspondance n° 803/SNH/DG/DEX-A/DPM/CE-Dg/11 du 16 décembre 2011 relatif au renouvellement de la période initiale de la phase de recherche du permis Ngosso Addax, opérateur.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

tenu un renouvellement. Il va de soi que les opérations citées ne peuvent être effectives que si l'exploitant minier dispose d'un titre minier qui respecte ses obligations contenues dans la convention minière et beaucoup plus dans la pratique par le cahier de charges. On peut recenser les hypothèses du conflit minier à deux niveaux :

D'abord dans la mise en œuvre de l'exploitation minière c'est-à-dire aux conditions à remplir pour débuter les opérations d'extraction de la mine. Le Code minier soumet ses opérations à l'obtention du titre minier qui peut être source du confit lors de l'octroi du titre minier ou du renouvellement.

Quant à l'obtention du titre minier, les conditions de délivrance en attendant que les modalités de délivrance soient fixées par voie réglementaire, tiennent compte du statut de l'investisseur qui doit absolument être une personne morale de droit camerounais[46] ayant des capacités techniques et financières pour les mines, même si les personnes physiques[47] peuvent exploiter les carrières. Il peut donc arriver que l'investisseur qui se voit refuser un titre et qui dispose pourtant des capacités saisisse le juge pour exiger la délivrance du titre minier.

Quant au renouvellement du titre minier, il faudrait que la durée du titre accordé arrive à expiration. Cette durée varie selon qu'il s'agit des mines ou des carrières. Pour le cas de la mine industrielle, le permis d'exploitation est accordé pour 20 ans renouvelables pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix ans.[48] Cette durée est de cinq ans renouvelables par période de trois ans pour la petite mine.[49] En revanche pour l'exploitation des carrières l'autorisation est accordée pour une durée de deux ans.[50] Le Code minier ne précise pas les modalités de renouvellement du titre minier et renvoie aux dispositions réglementaires. Le défaut de renouvellement du titre minier pour un exploitant qui n'a pas commis de faute et qui a fait des investissements peut être à l'origine du conflit.

Ensuite dans l'opérationnalisation de l'activité minière, il s'agit de veiller au respect du contenu du titre minier qui impose les obligations à l'exploitant relativement aux modalités d'exploitation des mines et les atteintes portées à la surveillance administrative telles que la non-transmission des rapports au ministre en charge des mines.[51]

---

46 Article 36.
47 Article 69.
48 Article 56.
49 Article 51.
50 Article 70.
51 Voir arrêté n° 00547/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM portant retrait d'un permis d'exploitation de carrière de pierre.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

3.2.2 La détermination des mécanismes de résolution des conflits miniers

Le contentieux minier est organisé par le titre dix du Code minier précisément dans les articles 202 et suivants. Le texte consacre les dispositions sanctionnant les fautes constatées dans l'exploitation minière pour non-respect de la règlementation applicable. Ce texte consacre la primauté de la justice étatique dans la résolution du contentieux minier. Seulement l'exploitation minière faisant partie du domaine des affaires, la résolution du contentieux minier passe également par les autres modes de résolution des litiges.

3.2.2.1 Le recours prioritaire aux juridictions étatiques

La procédure de résolution des litiges de l'exploitation minière est principalement judiciaire. Deux faits le justifient :

D'une part, l'exploitation minière se déroule sur le territoire camerounais, les mines demeurent la propriété de l'État. De ce fait, l'application du principe de la lex locci delictis impose que les faits qui se sont déroulés sur le territoire camerounais pendant les opérations d'exploitation minière relèvent de la compétence exclusive des juridictions camerounaises. C'est le cas par exemple des litiges fonciers résultant de l'exploitation minière pour cause d'utilité publique régie par la loi du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;[52] le cas également de la contestation de la titratisation pour non-renouvellement qui constitue un contentieux administratif, le titre minier étant un acte administratif unilateral.[53] De même, le titre minier peut faire l'objet d'une suspension, d'un retrait tout comme l'administration peut sanctionner ses agents en cas de conflits d'intérêts.[54] Toutes ces hypothèses constituent des sanctions administratives[55] qui ne peuvent être remises en cause que devant les tribunaux étatiques. Il peut en outre s'agir des infractions[56] portées a l'encontre des décisions administratives organisant l'activité minière. La particularité des infractions réside dans le fait que la répression fait intervenir le juge répressif et le droit international[57] a consacré le principe de la compétence mineure des États en matière de répression des infractions.

---

52 Article 12 de la loi de 1985.
53 Owona (1985:189).
54 Article 237.
55 Article 208.
56 Article 216 et ss.
57 Jacquet et al. (2007).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

Enfin la compétence des tribunaux camerounais peut être fondée sur le lieu de situation du débiteur exploitant minier. En effet, le législateur réserve l'exclusivité de l'activité minière aux personnes morales ou physiques de droit camerounais. Ainsi, ces exploitants dont le siège se trouve au Cameroun conservent leur patrimoine au Cameroun qui peut supporter les dettes. Ainsi en cas de contentieux miniers les juridictions camerounaises se révèlent compétentes.

D'autre part, la compétence des tribunaux relevant de la volonté des parties. Les parties peuvent décider[58] elles-mêmes en cas de conflit minier d'attribuer compétence à une juridiction d'un État. Cette faculté est exercée par l'insertion, dans le contrat, d'une clause attributive de juridiction ou de compétence par laquelle, les parties décident à l'avance devant quelle juridiction sera porté leur litige dès qu'il sera né.[59] Elle doit être licite, c'est-à-dire intervenir dans une matière où le droit l'autorise et ne doit pas faire échec à la compétence impérative d'une juridiction camerounaise. Une clause attributive de juridiction valable fait échec à la compétence de toute autre juridiction. Le choix de la juridiction camerounaise dépend de la nature du litige et des parties en conflits qui laisse la compétence au tribunal administratif ou de droit privé.[60]

3.2.2.2 Le recours aux modes alternatifs de résolution des différends (MARD)

Le mode alternatif de règlement des conflits (MARC) encore appelé *alternative dispute resolution (ADR)* est une forme de justice dont l'organisation est laissée à la disposition des parties. Il est devenu une pratique courante et qui est le résultat d'une désaffection avérée des acteurs économiques pour une justice étatique trop lente, trop chère et bien souvent complexe.[61]

Le recours aux modes alternatifs de règlement est consacré expressément par le Code minier. En effet, les articles 231 et 232 de ce texte précisent que les parties peuvent recourir à l'arbitrage, à la conciliation ou à la médiation pour résoudre les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation d'une convention minière. Le choix du législateur vers ce mode non juridictionnel de résolution du contentieux confirme l'idée selon laquelle, il est gage de simplicité, de souplesse, de célérité et discrétion. Les parties ayant le choix entre la transaction, la conciliation et l'arbitrage.

58 Article 232 du Code minier.
59 Nyoth Hiol (2016:312).
60 N° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs ; sur l'article 2 de la loi n° 2006/022 Keutcha Tchapnga (2007:24-29).
61 Pougoue et al. (2000).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

La transaction est une convention par laquelle les parties mettent fin à un litige né ou à naître en effectuant des concessions réciproques. Ce mode de résolution a l'autorité de la chose jugée entre les parties pour lesquelles elle est donc obligatoire. Elle est prévue à l'article 232 du Code minier et le juge administratif camerounais l'admet dans la résolution du litige minier en ne se prononçant pas à l'encontre d'un constat d'une transaction faite entre les parties.[62]

La conciliation est un mode de règlement des différends par accord des parties obtenu avec l'aide d'un tiers appelé conciliateur. Cet accord est le plus souvent concrétisé dans un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le conciliateur. Elle est obligatoire en droit des affaires de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) dans la procédure de recouvrement des créances par injonction de payer[63] et dans le droit social en matière du contentieux social.[64] En raison du caractère informel et souple de sa procédure, la conciliation s'introduit efficacement dans le droit des ressources naturelles avec l'article 115 du Code minier et aujourd'hui avec l'article 232 du Code minier.

L'arbitrage peut être défini comme une procédure par laquelle les parties soumettent leur litige à un tiers, personne physique en dehors des juridictions étatiques, pour le voir tranché par ce tiers. Il s'agit d'une juridiction qui a une procédure bien élaborée et prend fin par une sentence arbitrale qui a valeur juridictionnelle et s'impose aux parties. Prévu par l'article 232, du Code minier l'arbitrage s'introduit comme un moyen de résolution efficace du conflit minier. L'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage permet aux États[65] d'être parties à l'arbitrage à condition qu'il ait été prévu une convention d'arbitrage[66] avant ou lors du litige.

4 Conclusion

La reforme minière intervenue avec la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier dans la République du Cameroun dénote de la volonté de l'État d'accélérer l'exploitation des ressources minières à travers un cadre juridique at-

62 Affaire *MOLUH Seydou c/ État du Cameroun CS/CA* jugement n° 26 du 23/02 (1977).

63 Articles 12 et 26 de l'Acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée et de recouvrement des créances.

64 Toute contestation née de l'exécution du contrat de travail ne peut être portée devant le juge judiciaire que si l'inspecteur du travail a été préalablement saisi pour une tentative de conciliation. Nyama (2012:400) ; Bodo (2006:212).

65 Article 2 (2) de l'Acte uniforme de 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

66 La convention d'arbitrage peut être une clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage. Pougoué et al. (2000:5).

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb

trayant, reste juste à espérer que le volet réglementaire attendu contribuera à atteindre cet idéal.

Bibliographie indicative

Abane Engolo, PE, 2011, Le contentieux des contrats de concession de service publics, séminaire sur le contentieux des contrats administratifs, Kribi, 29 novembre 2011.

Bambi Kabashi, A, 2012, *Le droit minier congolais à l'épreuve des droits fonciers et forestier*, Paris, l'Harmattan.

Bodo, E, 2006, *Le droit du travail par l'exemple*, Yaoundé, SOPECAM.

Boré, L, 1997, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Paris, LGDJ.

Bouvet, JP, 2004, *L'unité de gisement. Hydrocarbures et autres matières minérales, logiques juridiques*, Paris, l'Harmattan.

Cornu, G, 2009, *Vocabulaire juridique*, 8e edition, Paris, Association Henri Capitant, PUF.

Ebang Mve, UN, 2015, *L'encadrement juridique de l'activité minière au Cameroun*, Paris, l'Harmattan.

Essaga, S, 2013, *Droit des hydrocarbures en Afrique*, Recueil commenté de textes, Paris, l'Harmattan.

Furon, R, 1944, *Les ressources minérales de l'Afrique*, 2e edition, Paris, Payot.

Gballou, J, 2001, *Mine et régionalisation-les conditions d'un développement des régions minières en Côte d'ivoire*, CFSG.

Hetherington, R, 2000, *Exploration and mining titles in Africa: an introductory review*, Hetherington Exploration and Mining Title Services Willloughby NSW, https://www.smedg.org.au/hethnew.pdf, consulté le 3 février 2018.

Jacquet, JM, P Delebecque & S Corneloup, 2007, *Droit du commerce international*, Paris, Précis Dalloz.

Jeammaud, A, 2001, Conflit, differend, litige, 34 *Droits – Revue francaise de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 15.

Keutcha Tchapnga, C, 2007, La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun, 70 *Juridis Périodique*, 27.

Liet-Veaux, G, 1968, L'identification de la concession de service public, *Revue Administrative*, 715.

Ntep Gweth, P, 2012, *Ressources minérales du Cameroun*, Sopecam, Yaoundé.

Nyama, JM, 2012, *Droit et contentieux du travail et de la sécurité sociale au Cameroun*, Presse de l'UCAC, Yaoundé.

Nyoth Hiol, M, 2016, *Le contrat de sous-traitance internationale*, Paris, PUE.

Nyoth Hiol, M, 2016, *Le règlement des litiges fonciers résultant de l'exploitation minière et agricole*, intervention aux 5e journées des Matières premières, Douala, inédit.

Nyoth Hiol, M, 2017, *Le déversement accidentel des hydrocarbures en mer dans le droit de la CEMAC*, Paris, l'Harmattan.

Owona, J, 1985, *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, Paris, EDICEF.

Pougoué, PG, JM Tchakoua & A Fénéon, 2000, *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, PUA.

https://doi.org/10.5771/9783845294360-578, am 12.10.2024, 11:17:09
Open Access – (cc) BY – https://www.nomos-elibrary.de/agb